**Projet de loi portant modification de :**

1. **la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**
2. **la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l’organisation du notariat ;**
3. **la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;**
4. **la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat ;**
5. **la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d’expert-comptable ;**
6. **la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit,**

**en vue de la transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE**

Le présent projet de loi se propose de transposer certaines dispositions de la directive (UE) 2018/843 (ci-après « 5e directive ») en modifiant la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après : « loi modifiée du 12 novembre 2004 »).

Bien que la 5e directive se base sur un large éventail de recommandations du Groupe d’action financière (GAFI), certaines recommandations ne font pas l’objet de dispositions équivalentes dans la 5e directive. C’est pourquoi, le présent projet de loi va au-delà des dispositions de la 5e directive afin d’inclure les recommandations sur lesquelles le texte européen est resté muet. Cette approche s’inscrit dans la volonté de minimiser toute source d’insécurité juridique pour les professionnels quant à leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Le présent projet de loi élargit le champ d’application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 à des nouveaux professionnels, tels que les gestionnaires de fonds d’investissements alternatifs, les promoteurs immobiliers, les conseillers fiscaux et les négociants d’œuvres d’art. Au-delà des professionnels précités, le présent projet de loi vise les acteurs agissants sur le marché émergeant des monnaies et actifs virtuels. Il est ainsi visé d’inclure notamment les prestataires de services d’actifs virtuels.

Un autre apport majeur du présent projet de loi est le renforcement des obligations professionnelles. Ainsi, les mesures de vigilance à l’égard de la clientèle et les obligations d’identification et de vérification de l’identité sont renforcées.

De plus le présent projet de loi introduit la notion de « pays à haut risque » et élargit la surveillance du respect des obligations professionnelles aux succursales des professionnels étrangers respectifs et des professionnels de droit étranger, qui fournissent des prestations des services au Luxembourg sans y établir une succursale.

Le projet de loi entend également renforcer les dispositions quant aux pouvoirs de surveillance, d’enquête et de sanctions des autorités de contrôle (la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF), le Commissariat aux assurances (CAA), l’Administration de l’enregistrement et des domaines et de la TVA (AED) et des organismes d’autorégulation (la Chambre des notaires, la Chambre des huissiers, les Ordres des avocats, l’Ordre des experts-comptables, l’Institut des réviseurs d’entreprises).

Finalement, le projet de loi propose d’améliorer la coopération en matière de lutte contre le blanchiment et du financement du terrorisme, d’une part, au niveau de la coopération nationale entre la Cellule de renseignement financier (CRF), les autorités de contrôle et les organismes d’autorégulation, et d’autre part, à l’échelle de la coopération internationale entre les autorités nationales et leurs autorités homologues étrangères respectives.